

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

Folio 53

ARRETE DU MAIRE du 14.06.2022 N°53

**Interdiction de pratique du canyoning
Des sources de la Pare à la clue du Préva**

Le maire de la commune d'Escagnolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ; Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ; Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant qu'à cet endroit la rivière n'est pas appropriée à la pratique du canyoning,

Considérant que la pratique du canyoning dégrade la biodiversité dans les parties calmes de la rivière la Pare et en particulier dans les zones calcaires,

Considérant que ce secteur est situé en zone « Natura 2000 » et abrite trois espèces endémiques, la truite fario, le crapaud commun et le barbeau ayant lui-même disparu, il est nécessaires de protéger les frayères pour leur reproduction

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de protection des milieux.

ARRETE

Article 1- La pratique du canyoning est interdite des Sources de la Pare jusqu'à la Clue du Préva.

Article 2- Cet arrêté prend effet à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Article 3- Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet
- la brigade de gendarmerie de Séranon

Fait à Escagnolles le 14 juin 2022

Le Maire : Henri CHIRIS

